

**Coopération entre pouvoirs adjudicateurs :
Convention de coopération « public-public »**

**Relative à l'Enquête Mobilité Certifiée Cerema (EMC²)
de la Métropole Aix-Marseille-Provence 2019-2020**



Entre

Métropole Aix-Marseille-Provence, 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE, agissant en tant que maître d'ouvrage sur la réalisation d'une Enquête Ménage Déplacements, représentée par Madame Martine Vassal, Présidente,
ci-après désignée par « MAMP »,

d'une part,

Et

Le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), établissement public de l'Etat ayant son siège Cité des Mobilités - 25, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex N° SIREN 130 018 310, code APE 8413Z, représenté par Madame Gaëlle Berthaud, directrice de la Direction Territoriale Méditerranée.

Ci-après désigné « Cerema »,

d'autre part.

La MAMP et le Cerema étant également désignés ci-après, collectivement ou individuellement, les « Parties » ou la « Partie ».

Vu la Directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics, notamment son considérant 33 et son article 12-4 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2511-6

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;

Vu l'article L1221-1 du code des transports.

CONTEXTE ET ENJEUX DE LA COOPÉRATION

Au titre de ses missions d'aménagement du territoire la MAMP est notamment responsable de l'organisation des politiques et services de transports et son articulation avec les politiques publiques d'urbanisme, d'environnement et de santé en concertation avec les partenaires locaux.

Créé par la loi n°2013-431 du 28 mai 2013, le Cerema est un établissement public, centre d'études et d'expertise, ayant vocation à assurer la réalisation, la promotion, la capitalisation et la diffusion des travaux et études dans le domaine des risques, de l'environnement, des mobilités et de l'aménagement. Dans le cadre de ses missions définies à l'article 44 de la loi du 28 mai 2013, l'établissement est notamment chargé de « contribuer, en lien étroit avec les collectivités territoriales, à la connaissance et à l'observation des territoires ». Pour la mise en œuvre de ces missions, le Cerema peut « réaliser des projets, des expertises, des statistiques, des études et des documents techniques et socio-économiques » et « mettre en place des partenariats avec les maîtres d'ouvrage publics et les organismes publics ou privés ».

Dans le domaine de la connaissance de la mobilité, le Cerema a mis au point une méthodologie appelée « Enquête mobilité certifiée Cerema » (EMC²) dans la continuité des Enquêtes Ménages Déplacements (EMD). En effet, depuis le milieu des années 1970, les principales agglomérations françaises réalisent des enquêtes sur la mobilité quotidienne de leurs habitants selon une méthodologie standard. L'utilisation d'une méthodologie commune sur différents territoires permet de garantir la qualité des données recueillies et d'obtenir des données comparables dans le temps et l'espace.

Les enquêtes EMD sont reconnues d'intérêt général par le Conseil national de l'information statistique. L'enquête EMC², tout comme l'EMD avant elle, constitue pour un territoire une base de données sans équivalent pour alimenter études, évaluation, recherches et réflexions dans le domaine de la mobilité et de ses interactions avec le fonctionnement de la ville.

Par ailleurs, pour effectuer des comparaisons nationales, suivre des évolutions temporelles entre deux enquêtes et effectuer des analyses nationales notamment pour le compte des ministères en charge des transports ou de l'aménagement du territoire, le Cerema rassemble l'ensemble des enquêtes réalisées selon la méthodologie EMD / EMC² dans une base de données unifiée. La réalisation d'enquêtes locales comporte donc un enjeu national pour alimenter cette base de données. Enfin, l'implication du Cerema dans la conception et le suivi des enquêtes ménages déplacements lui permet d'expérimenter et de valider des évolutions méthodologiques pour améliorer le recueil des pratiques de mobilité.

L'EMC² est un dispositif modulable avec un cœur et des options standardisées. Le cœur de l'enquête, ci-après dénommé « enquête-cœur » doit répondre aux objectifs suivants : fournir des données fiables et comparables dans le temps et dans l'espace pour l'élaboration et l'évaluation des politiques publiques d'aménagement. L'enquête-cœur est basée sur une méthodologie rigoureuse d'interrogation par téléphone ou face-à-face d'un échantillon aléatoire de ménages résidents sur le territoire sur leurs caractéristiques et leurs pratiques de déplacements. Les options standardisées permettent d'adapter l'enquête aux problématiques locales tout en bénéficiant d'une méthodologie robuste et de résultats comparables avec d'autres territoires. Ces options standardisées sont réalisées au choix du demandeur. MAMP a retenu l'option week-end de la méthodologie, dénommée « enquête week-end » dans la suite de ce document.

La MAMP et le Cerema ont ainsi des objectifs communs dans le champ de l'observation de la mobilité pour l'évaluation et l'élaboration de politiques publiques de mobilité et politiques connexes (aménagement, urbanisme, santé, environnement, etc.) dans un intérêt général immédiat. La MAMP et le Cerema ont donc souhaité coopérer et unir leurs efforts pour la réalisation de l'enquête de mobilité EMC² de la MAMP. Les Parties ont décidé de recourir au dispositif prévu par l'article L2511-6 du Code de la Commande Publique, sachant que :

1. D'une part, le projet repose fondamentalement sur des considérations d'intérêt général, dans la mesure où il porte sur la constitution d'une base de données utile à la connaissance de la demande et des besoins de déplacements. L'exploitation de cette base contribuera en particulier à une meilleure

compréhension des pratiques de mobilité et de leur évolution, à évaluer les effets des politiques de transports mises en œuvre et à définir de nouvelles politiques de déplacement pour répondre aux besoins actuels et futurs.

- Pour MAMP : MAMP a intérêt à réaliser une EMC², les données lui sont nécessaires pour alimenter la production d'études et de plans réglementaires (Plan de Déplacements Urbains notamment). Le partenariat facilite la réalisation de l'EMC², car il permet la subvention Etat sur l'EMC². Le Cerema est garant national de la méthode et fournit des données redressées comparables avec EMD 2009. Les résultats des études nationales du Cerema bénéficient à la MAMP.

- Pour le Cerema : l'intérêt retiré de la coopération objet de la présente convention tient à l'alimentation de la base de données nationale des enquêtes mobilité ainsi que de la base DEEM Déplacement Environnement Enquêtes Ménages. En outre, accompagner les études locales lui permet de faire évoluer la méthodologie en lien avec les nouvelles mobilités. Le Cerema réalise, à partir de ces bases, des analyses de mobilité en milieu urbain sur l'ensemble du territoire national.

Les données de la métropole AMP rejoindront celles des 98 enquêtes réalisées ou en cours sur le territoire national soit 43% des communes représenté et 74% de la population.

Au titre de la présente convention, à raison de l'intérêt prépondérant de la MAMP la répartition de prise en charge des coûts arrêtée entre les partenaires est de 12,5% pour le Cerema et 87,5% pour MAMP. Elle s'applique à l'ensemble des éléments financiers, et non pas seulement sur les missions Cerema de la convention. La soule payée par MAMP au Cerema est la différence entre les dépenses du Cerema et ce que l'application de la clé de répartition laisse à la charge du Cerema. (voir tableau en annexe). La TVA s'applique à cette soule.

2. D'autre part, le Cerema et la MAMP réalisent, sur le marché concurrentiel, moins de 20 % des activités concernées par cette coopération (ce seuil est calculé conformément aux dispositions combinées de l'article L 2511-5). Le Cerema et la MAMP garantissent, chacun pour ce qui les concerne, le respect de ce seuil.

Les tâches mises en œuvre dans le cadre de la présente coopération sont effectués conjointement en associant les équipes de la MAMP et les équipes du Cerema.

Le programme de l'EMC² englobe la définition, la réalisation, l'exploitation d'une enquête-cœur sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône et d'une partie des départements du Vaucluse, Var, Alpes-de-Haute-Provence et du Gard, ainsi que la réalisation des enquêtes suivantes :

- Enquête « week-end »

L'enquête « week-end » permet de connaître via une enquête liée à l'enquête-cœur la mobilité des résidents du territoire le samedi et le dimanche, notamment pour des problématiques liées aux déplacements commerciaux ou de loisirs.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit entre les Parties.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre la MAMP et le Cerema pour la réalisation de l'enquête de mobilité de la MAMP dans le cadre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

L'annexe 1 précise le contenu technique et la répartition des missions entre les parties.

ARTICLE 2 : DURÉE ET ACHEVEMENT DE LA CONVENTION

2.1 Début et fin de la convention

La Convention prend effet à la date de sa signature par le dernier signataire pour une durée de 2 ans.

2.2 Interruption de la convention

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par les deux Parties en cas de non-respect par l'une ou l'autre Partie des engagements issus de la Convention ou en cas d'abandon du projet. La résiliation prend effet trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA COOPÉRATION

La présente Convention définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre la MAMP et le Cerema pour la réalisation de l'enquête de mobilité de la MAMP dans le cadre d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs.

La méthodologie des EMC² prévoit un « cœur » d'enquête et des options standardisées. MAMP a choisi comme option l'enquête week-end.

L'annexe 1 précise le contenu technique et la répartition des missions entre les parties pour le cœur et l'enquête week-end.

3.1 Rôle de la MAMP

- Pilotage global de l'opération

La MAMP est responsable du pilotage global de l'EMC² et notamment de la mise en place et de l'organisation des instances nécessaires à son bon déroulement. Ces instances sont notamment le comité de pilotage et le comité technique auxquels participent la MAMP et le Cerema.

- Organisation du comité de pilotage

Un comité de pilotage est mis en place, il est composé des représentants de l'Etat et des collectivités associées au programme de l'EMC² ainsi que des représentants du comité technique. Il se réunit à chaque étape importante de l'enquête afin d'informer les partenaires et de faire valider les choix proposés par le comité technique.

- Organisation du comité technique

Un comité technique est mis en place, il associe les services techniques des financeurs et des partenaires. Il prépare les décisions du comité de pilotage et assure leur déclinaison opérationnelle.

- Organisation des réunions techniques de suivi de l'enquête

Les réunions techniques de travail avec le prestataire chargé de la collecte sont fixées conjointement entre la MAMP et le Cerema, et se tiennent en présence des partenaires. Les éventuels points de discussions à mener avec le prestataire sont évoquées au sein du comité technique chaque réunion avec le prestataire afin que la MAMP et le Cerema parlent d'une seule voix.

A l'issue des débats, la MAMP est responsable des arbitrages finaux sur les décisions concernant l'enquête.

- Maîtrise d'ouvrage de la phase de recueil de données

La MAMP est responsable de l'ensemble des démarches administratives, juridiques, contractuelles, comptables et financières nécessaires à la réalisation de l'enquête mobilité certifiée Cerema de la MAMP. A ce titre, il met en place d'éventuels partenariats de co-financement ou de subvention du programme pour recruter et missionner le ou les bureaux d'études qui seront en charge de la réalisation terrain de l'enquête. La MAMP, en tant que coordinateur est l'interlocuteur privilégié des financeurs, des partenaires et du ou des bureaux d'études. La définition et la réalisation des missions des bureaux d'études devra se faire dans le respect du standard des EMC² sous le contrôle du Cerema.

- Communication et diffusion locale des données

Pour le bon déroulement de l'enquête, il est nécessaire d'assurer une bonne communication institutionnelle (mairies, police, gendarmerie, gestionnaires de réseaux, etc.) et grand public pour informer des objectifs et des modalités de l'enquête. La MAMP est responsable de ce volet du programme. A l'issue de l'enquête, La MAMP sera responsable de la communication des résultats et de la diffusion de la base de données auprès des partenaires, utilisateurs potentiels et des citoyens relevant du périmètre de l'enquête.

3.2 Rôle du Cerema

3.2.1. Référent méthodologique sur l'enquête cœur

- Référent technique sur la méthodologie d'enquête

Le Cerema est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la méthodologie selon les choix effectués par le comité de pilotage et dans le respect des règles standard édictées dans la définition des Enquêtes Mobilité Certifiées Cerema. Le rôle du Cerema sur le volet cœur est de garantir la bonne adaptation de la méthodologie nationale aux besoins et spécificités locales, tout en garantissant la comparabilité nationale des données obtenues.

- Contrôle et suivi de la mission

Tout au long de la phase de recueil et de réalisation de l'enquête cœur et de l'enquête week-end, le Cerema est responsable du contrôle et du suivi de la mission du ou des bureaux d'études pour garantir le respect des consignes et la qualité des données recueillies.

- Post-traitement des données recueillies et premières analyses

A l'issue de la phase de recueil de l'enquête cœur, le Cerema assure un apurement complémentaire des données, le redressement et le calcul de grands indicateurs rassemblés dans des tableaux appelés « exploitation standard ».

- Capitalisation et valorisation nationale des données

Dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention, le Cerema intègre les résultats redressés de l'enquête cœur dans une base de données nationale (base unifiée) ainsi que dans les différentes plates-formes de données statistiques partagées auxquelles il contribue. Il assure la diffusion des données à des fins de recherche via le réseau Quetelet.

A la fin de l'enquête, le Cerema certifie auprès de la MAMP le respect des règles standard édictées dans la définition des Enquêtes Mobilité Certifiées Cerema.

3.2.2. Interventions supplémentaires sur l'enquête cœur

Le Cerema réalisera en plus du suivi complet de l'enquête cœur un enrichissement supplémentaire des trajets avec des informations sur les distances, la consommation énergétique et l'émission de polluants (Diagnostic Energie Emissions des mobilités, DEEM). La démarche DEEM s'inscrit dans le développement d'outils d'évaluation environnementale de niveau stratégique. Ces estimations peuvent contribuer à l'élaboration des PDU, PCEAT, PLUi, SCoT... en favorisant la diffusion de données pédagogiques sur l'impact des mobilités quotidiennes et en aidant les politiques publiques à cibler les bons leviers d'actions. Les données DEEM peuvent être utilisées dans des études spécifiques sur la prospective, l'établissement de Zone Circulation Restreinte, la vulnérabilité énergétique des ménages....

Le Cerema réalisera un travail de premières analyses et de mise en perspective des principaux résultats pour permettre une bonne appropriation de l'enquête par les partenaires locaux. Ce travail d'analyse réalisé à partir des résultats fournis dans l'exploitation standard permettra de mettre en relation les indicateurs de mobilité sur le territoire d'enquête avec les enjeux et objectifs d'un plan de déplacement urbain tels que définis dans l'article L1214-2 du code des transports (équilibre entre besoin de transports et protection de l'environnement, cohésion sociale, diminution du trafic automobile, développement des transports en commun de la bicyclette et de la marche à pied, etc.). La comparaison des principaux résultats du territoire avec ceux d'autres territoires métropolitains de même nature rendue possible par l'utilisation de la méthodologie standard EMC² permettra de donner du sens aux chiffres obtenus et à la MAMP de se situer par rapport à d'autres territoires comparables. Enfin, le Cerema proposera des pistes d'exploitation complémentaires qui pourront être réalisées, facilitant ainsi le travail de définition du programme d'analyse des résultats de l'enquête.

3.2.3. Référent méthodologique sur l'enquête « Weekend »

- Référent technique sur la méthodologie d'enquête

Le Cerema est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la méthodologie selon les choix effectués par le comité de pilotage et dans le respect des règles standard édictées dans la définition des Enquêtes Mobilité Certifiées Cerema. Le rôle du Cerema sur l'enquête « Weekend » est de garantir la bonne adaptation de la méthodologie spécifique aux recueils de données mobilité le weekend, aux besoins et spécificités locales, tout en garantissant la comparabilité nationale des données obtenues.

- Contrôle et suivi de la mission

Tout au long de la phase de recueil et de réalisation de l'enquête cœur et des autres enquêtes choisies, le Cerema est responsable du contrôle et du suivi de la mission du ou des bureaux d'études pour garantir le respect des consignes et la qualité des données recueillies.

- Post-traitement des données recueillies et premières analyses

A l'issue de la phase de recueil de l'enquête cœur, le Cerema assure un apurement complémentaire des données. Dans le cadre de l'enquête « Weekend », il assurera un travail supplémentaire de post-traitement des données.

ARTICLE 4 : MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPÉRATION

Les annexes techniques (annexe n°1) et financière (annexe n°2) détaillent l'ensemble des moyens financiers et humains mobilisés par les partenaires.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ÉQUILIBRAGE FINANCIER

5.1 Montant

L'annexe financière montre une différence entre le montant avancé par les différents partenaires et le montant dû avec les clés de répartition des dépenses sur lesquelles se sont accordées les parties.

Cette différence détermine le versement d'une soulte forfaitaire, ferme et non actualisable, par la Métropole Aix-Marseille-Provence d'un montant total de 25 000 € HT au bénéfice du Cerema. Le même bilan est effectué en cas d'interruption par l'une ou l'autre des parties et donne lieu à la détermination d'un montant final d'équilibrage.

À chaque point d'étape et de finalisation des 4 phases mentionnées dans l'annexe technique n°1, les Parties font le bilan des tâches effectivement réalisées depuis le début de la coopération.

Un premier versement de 14 000 € HT est effectué au bénéfice du Cerema à l'issue de la phase 2 et le versement complémentaire, soit 11 000 € HT à l'issue de la phase 4, prévue avant la fin 2020.

Le montant est forfaitaire, et non révisé. La TVA s'appliquera sur ce montant. Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20%. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, est répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

Les Parties s'informent mutuellement de toute évolution substantielle par rapport aux prévisions, des charges et recettes mentionnées en première partie de l'annexe financière. En cas d'évolution substantielle de l'exécution par rapport aux prévisions, les Parties se concertent pour réviser par avenant l'annexe financière.

Le Cerema transmettra un avis des sommes à payer accompagné d'un titre de recette établi au nom de la Métropole. Ce titre de recette mentionnera le numéro de SIRET de la Métropole.

5.2 Modalités de règlement

Le pouvoir adjudicateur effectue le versement du montant du titre de recette dans un délai de 30 jours au crédit du compte ouvert au nom de :

CEREMA SUD EST – Agence comptable secondaire sous les références suivantes :

Code banque : 10071

Code guichet : 69000

N° compte : 00001004888

Clé RIB : 47

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre comptes (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque 10071	Code guichet 69000	N compte 00001004888	Clé 47
----------------------	-----------------------	-------------------------	-----------

Domiciliation TPLYON

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1690	0000	0010	0488	847
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (Bank Identifier Code) TRPUFRP1

Titulaire du compte

CEREMA SUD EST
AGENCE COMPT SECONDAIRE
25 AV FRANCOIS MITTERRAND CS92803
69674 BRON CEDEX - FRANCE

ARTICLE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1 Résultats antérieurs ou parallèles à la convention

Chacune des parties conserve la pleine et entière propriété de ses « connaissances antérieures », c'est-à-dire de toutes les informations et connaissances techniques ou scientifiques de quelque nature que ce soit, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations et connaissances, sur quelque support et sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et plus généralement protégées ou non et/ou « protégeables » ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle, et appartenant à une partie ou détenues par elle, avant la date d'effet de l'accord et/ou développées ou acquises par elle postérieurement à la date d'effet de l'accord mais indépendamment de l'exécution de la présente convention.

En tant que concepteur de la structure de la base de données standard, le Cerema est titulaire des droits d'auteur sur la structure de la base de données standard appelée « standard Cerema » qui se compose de 3 questionnaires et guides méthodologiques (comprenant des éléments sur le découpage géographique, l'échantillonnage, les obligations de moyens, le suivi de la collecte et le redressement...) attachés à chaque enquête :

- Ménage : renseignement sur le logement et la motorisation du ménage enquêté ;
- Personne : caractéristiques sociologiques, occupation et pratiques des déplacements ;
- Déplacement : recueil de tous les déplacements effectués (origines, destination, durée, décomposition du déplacement en trajets...);

Le Cerema autorise ainsi la MAMP à exploiter pour la réalisation des enquêtes mobilité certifiées Cerema, la structure de la base de données standard et lui donne accès aux guides méthodologiques et ce à titre gratuit et non exclusif.

La MAMP s'engage à appliquer la structure de la base de données standard en tenant compte de la méthodologie proposée dans les guides dans sa totalité et sans y déroger, sauf accord préalable du Cerema Territoires et ville.

Les Parties se concèdent mutuellement un droit d'usage non exclusif, non transmissible et gratuit de leurs connaissances qui sont nécessaires à la réalisation des objectifs communs de la coopération, ceci pour les besoins de la Convention, pour sa seule durée, et sous réserve des droits des tiers.

6.2 Résultats issus de la coopération

La MAMP autorise à titre gratuit et à titre non exclusif à l'Etat et au Cerema, l'extraction, la réutilisation, l'exploitation et l'analyse de la base de données standard sur la totalité des données collectées dans le cadre des enquêtes mobilité certifiées Cerema (cœur et autres enquêtes), droits mentionnés aux articles L.342-1 et L.342-2 du code de la Propriété Intellectuelle et ce, pour toute la durée des droits afférents à la base de données. Ces droits incluent expressément l'utilisation dans un cadre commercial, à l'exclusion cependant de la mise à disposition payante des données qui est interdite.

L'extraction désigne le transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie substantielle des données collectées dans le cadre des enquêtes mobilité certifiées Cerema sur un autre support, et ce par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit.

La réutilisation désigne tout moyen de rendre public la totalité ou une partie substantielle des données collectées dans le cadre des enquêtes mobilité certifiées Cerema notamment par voie de mise en ligne, de diffusion de copies, ou par tout autre moyen de diffusion.

Les droits octroyés concernent notamment :

- L'extraction, la réutilisation, l'exploitation et l'analyse de la totalité ou partie des données collectées dans le cadre des enquêtes mobilité certifiées Cerema, y compris si ces prestations sont réalisées par le Cerema en étant rémunérées par des tiers (étude d'exploitation et d'analyse par exemple des déplacements pour le compte d'une collectivité territoriale) ;
- La création d'une nouvelle base de données ;
- Le transfert des données vers ou sur une ou plusieurs autres bases de données ;
- La création de reproductions temporaires ou permanentes, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie, y compris de toute base de données ou en tant que partie d'une base de données ;
- La distribution, la communication, l'affichage, la mise à disposition ou la diffusion au public (chercheurs notamment), par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, en tout ou partie, y compris de toute base de données ou en tant que partie d'une base de données ;

Le Cerema s'engage à ne pas divulguer les données collectées avant que la MAMP ne l'ait fait dans un délai de deux ans à compter de la remise des fichiers bruts par le Cerema. Passé ce délai raisonnable de deux ans, le Cerema pourra divulguer les données collectées.

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement des utilisations qui seront faites des données collectées lors de l'enquête.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations imposées par le législateur sur la protection des données à caractère personnel, notamment celle relative à la Loi Informatique et Libertés.»

Le Cerema pourra utiliser les données présentes dans les fichiers de l'enquête de mobilité pour ses propres publications sous toutes les formes (articles, analyses, fiches synthétiques, dossiers, tableaux de l'exploitation standard anonymisés, etc.) sans limitation de durée.

6.3 Diffusion et valorisation

Toute publication et communication de la base de données standard devra faire référence au Cerema en indiquant la formule suivante : certifiée Cerema

Les résultats produits à l'occasion du présent partenariat ont vocation à être rendus publics. Ils ne sont en aucun cas la propriété exclusive du Cerema et de la MAMP.

Les Parties s'engagent à donner la plus large diffusion possible aux résultats. Les Parties conviennent de définir d'un commun accord les modalités de diffusion des résultats notamment dans le cadre du comité de pilotage de la Convention.

Les productions du Cerema élaborées en lien avec la MAMP font l'objet d'une capitalisation et d'une mise à disposition large auprès des acteurs des domaines concernés en particulier concernant les avancées méthodologiques acquises par la mise en œuvre du programme.

Les documents sources, mis à la disposition réciproque des parties, conservent leurs propriétés et droits antérieurs et ne sont pas rendus diffusables par le présent accord de partenariat.

Toutes les valorisations écrites ou orales devront mentionner les différents partenaires avec, le cas échéant, les logos associés.

ARTICLE 7 : DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter les obligations légales relatives au traitement des données à caractère personnel notamment lors de la collecte.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification du programme d'actions ou des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : PERIMETRE DE LA CONVENTION

Les documents qui régissent la présente Convention sont les suivants, par ordre de priorité décroissant :

- 1 la présente convention
 - 2 ses annexes :
- Annexe n°1 : annexe technique ;
 - Annexe n°2 : annexe financière.

Fait en trois exemplaires originaux à Marseille,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence Le Vice-Président Délégué Roland BLUM	Pour le Cerema
--	----------------

ANNEXE 1 : REPARTITION DES MISSIONS

2018	Mars	Recherche et formalisation de partenariats	Phase0. Lancement EMD				
	Avril						
	Mai						
	Juin						
	Juillet						
	Aout						
	Septembre						
	Octobre						
	Novembre						
	Décembre						
	2019			Janvier	Conception et préparation	Phase1. Conception et préparation de l'enquête	Choix du fichier de tirage de l'échantillon
				Février			Mise en place du groupe de travail Organisation et pilotage de l'enquête
Mars		Phasage de l'enquête, établissement d'un calendrier					
Avril		Procédure d'appel d'offres du second marché					
Mai		Préparation du dossier pour la CNIL					
Jun		Recrutement du BE et mise en place des moyens de réalisation	Définition du plan de sondage, réalisation des découpages en secteurs de tirage, Intégration éventuelle de logements nouveaux				
Juillet			Elaboration d'une convention				
Aout			Opportunité et définition d'un échantillon supplémentaire				
Septembre			Définition du découpage din et des générateurs ponctuels				
Octobre			Constitution de l'échantillon (tirage des adresses)				
Novembre		Réalisation et suivi de la collecte	Phase2. Réalisation et suivi d'enquête	Plan de communication aux médias			
Décembre				Elaboration du questionnaire			
Janvier	Repérage sur le terrain pour la constitution de l'échantillon						
Février	Maquette du questionnaire						
Mars	Elaboration du manuel de codification géographique						
Avril	Maquette des documents d'enquête						
Mai	Impression du questionnaire						
Juin	Impression des autres documents d'enquête						
Juillet	Recrutement du personnel gestionnaire d'enquête et quêteurs						
Aout	Mise en place du bureau de gestion						
Septembre	Formation du personnel d'encadrement et Formation des enquêteurs						
Octobre	Collecte des données (18 à 20 semaines)						
Novembre	Suivi et contrôle de la collecte à partir d'un tableau de bord hebdomadaire						
Décembre	Contrôle de la méthodologie						
2020	Janvier	Saisie, apurement et mise au format	Phase 3. Apurement, redressement et mise au format des fichiers standard Cerema	Saisie informatique des questionnaires			
	Février			Elaboration et impression d'un document technique (rapport et documents d'enquête)			
	Mars						
	Avril			Adaptation des tests d'apurement			
	Mai	Standard Cerema		Apurement du fichier			
	Juin			Redressement des données			
	Juillet			Mise au format standard Cerema			
	Aout	Premières exploitations des données		Phase 4. Exploitation standard du fichier "standard Cerema"	Remise des questionnaires, des fichiers informatique, et du dossier technique de l'enquête		
	Septembre				Préparation des facteurs de redressement (coefficients de pondération)		
	Octobre				Définition des différents découpages d'analyse de l'exploitation "standard Cerema"		
	Novembre	Exploitation "standard Cerema" et guide de lecture (contenu de l'exploitation)					
	Décembre	Enrichissement DEEM et premier travail d'analyse					
2020	Janvier	Phase 5. Premières analyses	Rapport d'analyse				
	Février		Plaquette d'analyse des résultats				

Missions Cerema	
Mission Titulaire du marché de Réalisation EMC ²	
Mission Titulaire du marché d'analyse de l'EMC ²	

ANNEXE 2 : REPARTITION FINANCIERE POUR UNE EMC² SUR LA MAMP

Missions	Période	Coût complet Cerema (temps passé interne et prestations externes) Euros HT	Coût complet AMP (temps passé interne et prestations externes) Euros HT	Total
Maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'EMC ² cœur	2019-2020		1 650 000,00 €	1 650 000,00 €
Référent technique et méthodologique de l'EMC ² , Post traitement des données	2019-2020	250 000,00 €		250 000,00 €
Interventions supplémentaires liées au cœur, Analyses et valorisation des premiers traitements, Enrichissement DEEM	2020	15 000,00 €		15 000,00 €
TOTAL Cœur d'enquête		265 000,00 €	1 650 000,00 €	1 915 000,00 €
Maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'enquête week-end de l'EMC ²	2019-2020		136 000 €	136 000,00 €
Référent technique et méthodologique de l'enquête week-end de l'EMC ² Post traitement des données	2019-2020	20 000,00 €		20 000,00 €
TOTAL Enquête Weekend		20 000,00 €	136 000,00 €	156 000,00 €
Total COEUR + WEEK-END		285 000,00 €	1 786 000,00 €	2 071 000,00 €

1. Coût complet du programme (HT)

	MAMP	Cerema
Participation valorisée à la mise en œuvre du programme (PV)	1 786 000 €	285 000 €
Coût Complet (CC)	2 071 000 €	

2 Répartition du coût complet (HT)

	MAMP	Cerema
Clef de répartition	87,5%	12,5%
Contribution respective (CR)	1 812 125 € arrondi à 1 811 000 €	258 875 € arrondi à 260 000 €

3. Flux financiers induits (HT)

Soulte en € HT	De MAMP au profit du Cerema
$= CR_{\text{Partenaire}} - PV_{\text{Partenaire}} - (PV_{\text{Cerema}} - CR_{\text{Cerema}})$	25 000 € HT